



Arrêt

n° 148 580 du 25 juin 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

- le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides
- l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre une décision de « *refus de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » prise le 22 octobre 2013 par le Commissaire aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivré le 6 novembre 2013 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ainsi que l'article 51/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu le dossier administratif de la seconde partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 23 février 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.P. ALLARD, avocat, qui assiste la partie requérante et D. BERNE, attaché, qui représente la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :